

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-084

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-084, (2020) 152 G.O. II, 4605A.

[EEV : 27 octobre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que les modalités suivantes s'appliquent à la tenue des élections municipales:

1° l'attestation d'un membre du personnel où est domiciliée ou hébergée la personne visée au premier alinéa de l'article 134.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne peut remplacer les documents devant accompagner une demande faite au président d'élection en vertu de cet article;

2° les personnes suivantes peuvent transmettre au président d'élection une demande en vertu du premier alinéa de l'article 134.1 de cette loi:

- a) la personne de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
- b) la personne ayant reçu un diagnostic de la COVID-19 et étant toujours considérée comme porteuse de la maladie;
- c) la personne présentant des symptômes de la COVID-19;
- d) la personne ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
- e) la personne en attente d'un résultat au test de la COVID-19;

3° dans une municipalité ou un arrondissement de 50 000 habitants ou plus, est limité à 50:

- a) le nombre de signatures d'appui d'électeurs de la municipalité que doit comporter une déclaration de candidature au poste de maire ou une demande d'autorisation d'un candidat indépendant à un tel poste ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à un tel poste;

..... 

b) le nombre minimal de membres d'un parti qui doivent être énumérés dans la liste accompagnant la demande d'autorisation d'un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire d'une telle municipalité et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;

4° outre les jours prévus à l'article 174 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le vote par anticipation peut également se tenir les neuvième, huitième et cinquième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

5° le scrutin peut également se tenir le jour précédant celui fixé pour le scrutin; si le vote par anticipation a été tenu avant le 2 octobre 2020, le scrutin peut également se tenir le troisième et le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

6° tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

7° un électeur peut voter avec son propre crayon;

8° le vote par correspondance remplace tout bureau de vote itinérant et est offert à tout électeur qui aurait été admissible à voter à un tel bureau, même s'il est capable de se déplacer, ainsi qu'à tout électeur mentionné au paragraphe 2° et il s'exerce selon les modalités prévues au *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3) en y apportant, pour ces électeurs, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement:

a) la demande de l'électeur pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite;

b) la transmission par le président d'élection à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

c) les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée «ENV-2» et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas de l'électeur mentionné au paragraphe 2°, le numéro d'un document mentionné au troisième alinéa de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums;

d) la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus peut être faite à compter du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

e) l'électeur qui aurait été admissible au vote itinérant qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la déclaration de l'électeur qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Que soient abrogés:

.....

1° les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-060 du 28 août 2020;

2° les paragraphes 12° et 13° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020 et 2020-081 du 22 octobre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020.

Québec, le 27 octobre 2020